

ARRÊTÉ ORDONNANT



L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SOUAL

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE (LACT)

Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-15 du CRPM faisant obligation au Département d'engager et de régler les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de Saint-Germain-des-Prés dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) liée au projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) ;

Vu l'arrêté départemental constituant la commission communale de Saint-Germain-des-Prés en date des 22 décembre 2020 et 18 janvier 2022 ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 27 février 2015 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commissaire enquêtrice en date du 31 août 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Soual en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn en date du 09 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn en date du 25 mai 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF de Saint-Germain-des-Prés dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et situé en annexe n°2 du présent arrêté ;

Vu les décisions prises par la CCAF de Saint-Germain-des-Prés dans ses séances des 5 février 2021, 17 février 2022 et 19 septembre 2022 ;

Considérant le fait que la CCAF de Saint-Germain-des-Prés s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, cette procédure devant réduire l'impact du projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) sur les propriétés et exploitations ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une procédure communale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec exclusion d'emprise de l'ouvrage autoroutier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual.

ARTICLE 2 : Cette opération porte sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage autoroutier. Ce périmètre est de 1152 ha sur la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual. Un plan des opérations est consultable en mairies et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Tarn (www.tarn.fr).

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°2).

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual.

ARTICLE 4 : Les agents des services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté interdépartemental du 09 juin 2023, joint en annexe n°1.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L.322-1 à L.322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental, dans un délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé par le Président du Conseil départemental du Tarn en application de l'article 6 n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L.121-23 du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du Département. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de l'articles L.121-23 du CRPM détaillées ci-après :

- Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende de 3 750 €.
- Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire.
- Les personnes physiques et les personnes morales encourent les peines complémentaires mentionnées à l'article L.362-1 du Code Forestier.

La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du CRPM.

ARTICLE 8 : Les demandes d'autorisations de travaux doivent être formulées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental du Tarn
DGA des Politiques Territoriales et Educatives
35 Lices Georges Pompidou
81013 ALBI Cedex 9

Ou à l'adresse électronique amenagementfoncier@tarn.fr ou déposées dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual qui se chargeront de les transmettre au Conseil départemental.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.121-22 du CRPM et de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la CCAF devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF, en application de l'article L.121-20 du CRPM. Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). La mutation sur laquelle la CDAF n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R.121-28 du CRPM, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L.121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CCAF. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CCAF. Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CCAF après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la CDAF en date du 27 février 2015, prise en application de l'article L.121-24 du CRPM, le seuil d'échanges entre les natures de culture est fixé à 80 ares.

ARTICLE 12 : En application des délibérations de CDAF en date du 27 février 2015, conformément à l'article L.121-24 du CRPM, la procédure de cession de petites parcelles est possible pour toutes les natures de culture dans la limite d'un hectare et demi en surface et pour une valeur inférieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual, conformément à l'article R.121-23 du CRPM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn et notifié, en application de l'article D.127-9 du CRPM :

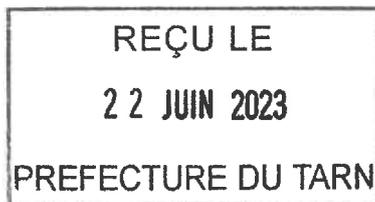
- Au Préfet du département du Tarn pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- Au Président de la Chambre départementale des notaires ;
- Au Président du Conseil national des barreaux ;
- Au bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire d'Albi ;
- A la caisse nationale de crédit agricole ;
- A la caisse régionale de crédit agricole ;
- Au Crédit foncier de France ;
- Aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier
- Au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés ;
- Le plan pourra être consulté en mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil départemental du Tarn, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés, Messieurs les maires des communes de Saint-Germain-des-Prés et de Soual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn.

ARTICLE 15 : Un recours gracieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Président du Conseil départemental du Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président du Conseil départemental du Tarn au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; la non réponse de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à Albi le 22 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Christophe RAMOND

Arrêté du 25 MAI 2023

**fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual**

Le préfet du Tarn,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 1er mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 19 septembre 2022 de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu la consultation des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual par le conseil départemental du Tarn en application des articles L121-14 et R121-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commune de Soual ;

Vu la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 01 décembre 2022 concernant l'établissement des prescriptions à respecter par la commission pour l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Considérant que, dans ses séances du 05 février 2021, du 17 février 2022 et du 19 septembre 2022, la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le

territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur le territoire de la commune de Soual, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE ;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 19 septembre 2022 de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du TARN

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la liaison autoroutière Castres-Toulouse en application de l'article R121-22 du code rural.

Il n'autorise pas la réalisation des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés et par le conseil départemental du Tarn.

Article 2 - Périmètre

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés dans sa séance du 19 septembre 2022 situé sur la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur le territoire de la commune de Soual.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Article 3 - Cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés pas la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont ceux figurant sur la cartographie des cours d'eau du Tarn consultable au lien suivant <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 - Prescriptions générales liées au risque inondation

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tient compte de la connaissance des zones inondables.

Les occupations et utilisations du sol ne doivent en outre pas aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques d'inondation et respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les ouvrages de rétablissement de voies ou chemins sur cours d'eau en zone inondable doivent être dimensionnés aux conditions de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans le cas de l'existence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur tout ou partie du territoire concerné par l'aménagement foncier, tout ouvrage ou installation doit être conforme au règlement du PPRI.

Article 5 - Prescriptions générales liées au volet eau

Le plan parcellaire et l'ensemble des travaux connexes doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et conformes avec le SAGE Agout.

Les installations, ouvrages, travaux et activités définis dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent à ce titre respecter les arrêtés ministériels de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les caractéristiques physiques (profils et tracés) actuelles des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier doivent être préservés.

La création de passages à gué peut être autorisée à condition d'être justifiée.

Ainsi, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces travaux d'entretien du cours d'eau ne sont pas soumis à procédure administrative et doivent être réalisés depuis la berge (la circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite).

Article 7 - Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Article 8 - Zones humides

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux zones humides recensées ainsi qu'aux zones humides potentielles identifiées selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 sus-visé.

Tous travaux hydrauliques dans les zones humides sont interdits. Les seuls travaux connexes autorisés visent à la restauration des zones humides. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils conduisent de manière directe ou indirecte à l'assèchement, l'enneigement, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une surface de zones humides supérieure ou égale à 1 000 m².

Article 9 - Drainage

Le drainage de nouvelles terres agricoles est proscrit. Seule la reprise de drains existants est possible.

Article 10 - Fossés

L'ouverture de nouveaux fossés ne dépasse pas 10% du linéaire présent à l'état initial.

Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par un drain, sauf exception justifiée.

La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée.

Article 11 - Plans d'eau et sources

Les plans d'eau et les sources existants sur le territoire sont maintenus.

Article 12 - Ripisylves

Les ripisylves sont renforcées, reconstituées et dans tous les cas maintenues.

Article 13 - Maintien des talus

Les talus géomorphologiques sont maintenus. Une dérogation est possible pour un arasement jusqu'à 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires consistant en la plantation de deux mètres linéaires de haie par mètre de talus arasé.

Les talus de grande hauteur (>1.5m) sont maintenus. L'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de deux mètres linéaires de haie en travers de la pente.

Les talus de faible hauteur (<1.5m) sont maintenus. L'arasement des petits talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 20% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque

Dans le lit majeur des cours d'eau, les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 21 - Sites archéologiques

Les sites archéologiques recensés sont impérativement préservés. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.

Article 22 - Patrimoine bâti

Le petit patrimoine bâti présent dans le périmètre est impérativement préservé et sa mise en valeur est souhaitable.

Les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti sont évités.

Article 23 - Randonnée

Une réflexion est menée en faveur de la création de chemins de promenade sur la base du réseau de chemins existants.

Le projet d'aménagement foncier est l'occasion de créer des chemins de promenade et de randonnée ex nihilo.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE

Article 24 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission communale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 25 - Boisements

La commission communale d'aménagement foncier doit s'assurer que les travaux sur les boisements ou linéaires ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, et si tel est le cas, elle doit obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Article 26 - Période d'interdiction d'intervention sur les arbres

Tous travaux ayant une incidence sur les haies, alignement d'arbres, arbres isolés doivent respecter la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC).

mètre de talus arasé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAYSAGE

Article 14 - Trame verte et bleue

Le projet d'aménagement tient compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veille notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune sont aménagées entre les grandes parcelles. De même les chemins créés sont enherbés ou un accotement enherbé est créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 15 - Unité paysagère des coteaux

Les bois et les landes sont préservés.

Les ripisylves, les haies, les alignements et les arbres isolés remarquables sont protégés.

Article 16 - Unités paysagères village de Saint-Germain-des-Prés et des secteurs de mitages

La plantation de haies paysagères permettant d'intégrer les tissus urbains est favorisée.

Article 17 - Point noir paysager

Le point noir paysager identifié sur la commune de Saint-Germain-des-Prés est supprimé et le site concerné est réhabilité.

Article 18 - Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

Une attention particulière sera portée à l'intégration des bâtiments agricoles au travers notamment de la plantation de haies écran (haies champêtres).

Article 19 - Sites et monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux à l'intérieur des sites classés ou inscrits ou situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques sont soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le programme des travaux connexes doit être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 20 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 27 - Inventaire des habitats linéaires et des arbres isolés

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des habitats linéaires (haies et alignement d'arbres) et des arbres isolés est réalisé.

Article 28 - Haies et alignements remarquables

Leur maintien est impératif. Une dérogation d'arrachage est toutefois possible à condition de justifier du motif impérieux et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial de haies et d'alignements remarquables et sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haies avec un ratio de cinq mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 29 - Haies de classe 1 et alignements paysagers

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 10% du linéaire de haies de classe 1 et d'alignements paysagers recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de trois mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 30 - Haies de classes 2 et 3

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 20% du linéaire de haies de classes 2 et 3 recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de un mètre linéaire replanté pour un mètre linéaire arraché.

Article 31 - Boisements humides

Les travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique sont interdits.

Article 32 - Bois de feuillus mûres, grands parcs

Le déboisement est possible sans excéder 10 % de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de deux pour un.

Article 33 - Bois de feuillus non mûres

Le déboisement est possible sans excéder 5 % de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de 1,5 pour un.

Article 34 - Arbres isolés et épars

L'arrachage d'arbres isolés remarquables est interdit.

L'arrachage d'arbres isolés patrimoniaux est possible sous réserve de replanter un arbre pour un arbre arraché.

Le déboisement des arbres épars est possible sous réserve de maintenir impérativement les arbres mûres et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de un pour un.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 - Cohérence avec le projet de liaison autoroutière

La commission communale d'aménagement foncier prend en considération et respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse et prescrites par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 01 mars 2023.

Article 36 - Travaux connexes

Les travaux connexes doivent obtenir les accords des autorités compétentes lorsqu'ils sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 37 - Autorisations

Suite à la signature du présent arrêté, la commission communale d'aménagement foncier élabore les projets du nouveau parcellaire et de travaux connexes. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'autorité compétente et d'une enquête publique. L'état initial de l'étude d'impact doit intégrer un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux physique, biologique et paysager mentionnés dans le présent arrêté.

Lorsque les travaux connexes prévus par la commission communale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente (notamment la DRAC, l'ARS, la DREAL, la DDT). Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission communale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 38 - Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions du présent arrêté fixées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Article 39 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et Soual.

Article 40 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

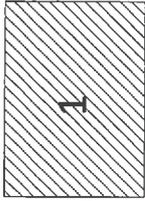
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 41 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


François-Xavier LAUCH



SEMALLENS

CAMBOUNET-SUR-LE-SOR

PUYLAURENS

SAINTE-GERMAINE-DES-PRÉS

LESCOUT

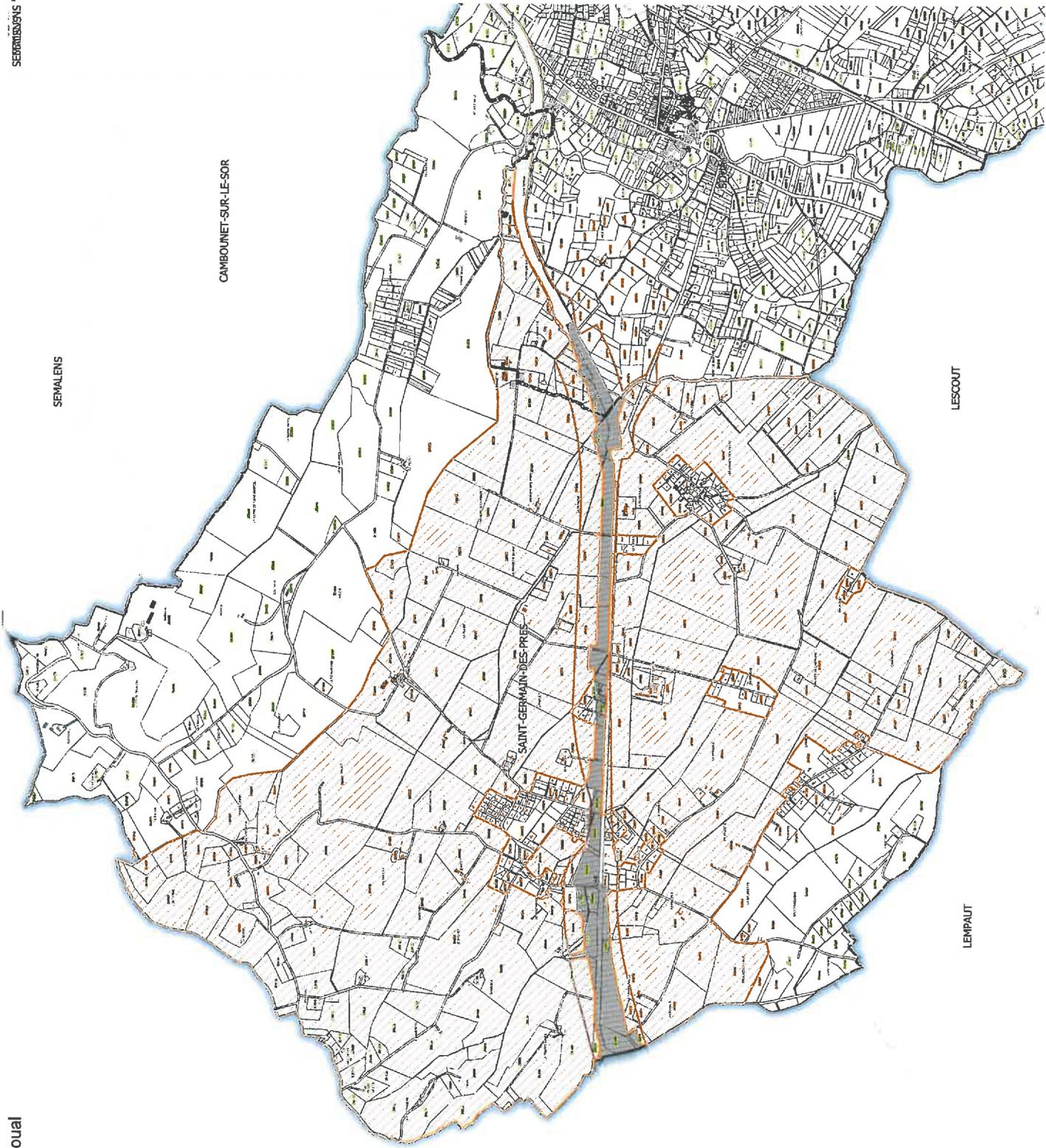
LEMPAUT

Légende

- Déclaration d'Utilité Publique
- Emprises
- Bâtimens
- Parcelles Cadastres
- Lieux-dits
- Limites communales
- Périmètre AFAFE



Planche 1
Echelle : 1:7500
Date : 14/03/2023



Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commission communale de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZA	0001
81251	000	ZA	0002
81251	000	ZA	0004
81251	000	ZA	0005
81251	000	ZA	0037
81251	000	ZA	0038
81251	000	ZA	0039
81251	000	ZA	0040
81251	000	ZA	0048
81251	000	ZA	0050
81251	000	ZA	0051
81251	000	ZB	0001
81251	000	ZB	0002
81251	000	ZB	0003
81251	000	ZB	0004
81251	000	ZB	0005
81251	000	ZC	0023
81251	000	ZC	0029
81251	000	ZC	0030
81251	000	ZC	0031
81251	000	ZC	0032
81251	000	ZD	0040
81251	000	ZD	0139
81251	000	ZE	0001
81251	000	ZE	0002
81251	000	ZE	0006
81251	000	ZE	0007
81251	000	ZE	0009
81251	000	ZE	0013

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZE	0014
81251	000	ZE	0015
81251	000	ZE	0016
81251	000	ZE	0017
81251	000	ZE	0018
81251	000	ZE	0019
81251	000	ZE	0020
81251	000	ZE	0021
81251	000	ZE	0023
81251	000	ZE	0024
81251	000	ZE	0027
81251	000	ZE	0037
81251	000	ZE	0038
81251	000	ZE	0039
81251	000	ZE	0040
81251	000	ZE	0042
81251	000	ZE	0044
81251	000	ZE	0045
81251	000	ZE	0056
81251	000	ZE	0056
81251	000	ZE	0057
81251	000	ZE	0058
81251	000	ZE	0059
81251	000	ZE	0060
81251	000	ZE	0061
81251	000	ZE	0062
81251	000	ZE	0063
81251	000	ZE	0064
81251	000	ZE	0070

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZE	0071
81251	000	ZE	0072
81251	000	ZE	0073
81251	000	ZE	0074
81251	000	ZE	0075
81251	000	ZE	0076
81251	000	ZE	0077
81251	000	ZE	0078
81251	000	ZE	0079
81251	000	ZE	0080
81251	000	ZE	0081
81251	000	ZE	0082
81251	000	ZE	0087
81251	000	ZE	0088
81251	000	ZE	0089
81251	000	ZE	0090
81251	000	ZE	0091
81251	000	ZE	0092
81251	000	ZE	0093
81251	000	ZE	0094
81251	000	ZE	0095
81251	000	ZE	0099
81251	000	ZE	0106
81251	000	ZE	0111
81251	000	ZE	0111
81251	000	ZE	0115
81251	000	ZE	0115
81251	000	ZE	0121
81251	000	ZE	0121

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZE		0130
81251	000 ZE		0131
81251	000 ZE		0131
81251	000 ZE		0134
81251	000 ZE		0135
81251	000 ZE		0136
81251	000 ZE		0137
81251	000 ZE		0138
81251	000 ZE		0138
81251	000 ZE		0139
81251	000 ZE		0139
81251	000 ZE		0140
81251	000 ZE		0140
81251	000 ZE		0142
81251	000 ZE		0142
81251	000 ZE		0148
81251	000 ZE		0150
81251	000 ZE		0154
81251	000 ZE		0155
81251	000 ZE		0156
81251	000 ZE		0157
81251	000 ZE		0158
81251	000 ZE		0159
81251	000 ZE		0160
81251	000 ZE		0161
81251	000 ZE		0162
81251	000 ZE		0163
81251	000 ZE		0166
81251	000 ZE		0167
81251	000 ZE		0168
81251	000 ZE		0169
81251	000 ZE		0170

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZE		0171
81251	000 ZH		0003
81251	000 ZH		0004
81251	000 ZH		0005
81251	000 ZH		0006
81251	000 ZH		0010
81251	000 ZH		0011
81251	000 ZH		0014
81251	000 ZH		0015
81251	000 ZH		0016
81251	000 ZH		0017
81251	000 ZH		0021
81251	000 ZH		0024
81251	000 ZH		0025
81251	000 ZH		0026
81251	000 ZH		0027
81251	000 ZH		0028
81251	000 ZH		0029
81251	000 ZH		0030
81251	000 ZH		0031
81251	000 ZH		0032
81251	000 ZH		0033
81251	000 ZH		0034
81251	000 ZH		0035
81251	000 ZH		0036
81251	000 ZH		0037
81251	000 ZH		0038
81251	000 ZH		0039
81251	000 ZH		0040
81251	000 ZH		0041
81251	000 ZH		0042
81251	000 ZH		0043

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZH		0044
81251	000 ZH		0045
81251	000 ZH		0046
81251	000 ZH		0048
81251	000 ZH		0049
81251	000 ZH		0050
81251	000 ZH		0051
81251	000 ZH		0052
81251	000 ZH		0053
81251	000 ZH		0054
81251	000 ZH		0090
81251	000 ZH		0091
81251	000 ZH		0092
81251	000 ZH		0099
81251	000 ZH		0104
81251	000 ZH		0105
81251	000 ZH		0106
81251	000 ZH		0121
81251	000 ZH		0135
81251	000 ZH		0141
81251	000 ZH		0144
81251	000 ZH		0145
81251	000 ZH		0146
81251	000 ZH		0147
81251	000 ZH		0148
81251	000 ZH		0150
81251	000 ZH		0154
81251	000 ZH		0156
81251	000 ZH		0161
81251	000 ZH		0162
81251	000 ZH		0164
81251	000 ZH		0187

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZH		0188
81251	000 ZH		0237
81251	000 ZI		0003
81251	000 ZI		0007
81251	000 ZI		0009
81251	000 ZI		0011
81251	000 ZI		0012
81251	000 ZI		0013
81251	000 ZI		0016
81251	000 ZI		0017
81251	000 ZI		0018
81251	000 ZI		0020
81251	000 ZI		0021
81251	000 ZI		0022
81251	000 ZI		0023
81251	000 ZI		0024
81251	000 ZI		0026
81251	000 ZI		0027
81251	000 ZI		0028
81251	000 ZI		0032
81251	000 ZI		0034
81251	000 ZI		0036
81251	000 ZI		0038
81251	000 ZI		0042
81251	000 ZI		0048
81251	000 ZI		0052
81251	000 ZI		0054
81251	000 ZI		0055
81251	000 ZI		0058
81251	000 ZI		0060
81251	000 ZI		0061
81251	000 ZI		0062

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZI		0072
81251	000 ZI		0073
81251	000 ZI		0075
81251	000 ZI		0076
81251	000 ZI		0077
81251	000 ZI		0078
81251	000 ZI		0078
81251	000 ZI		0079
81251	000 ZI		0081
81251	000 ZI		0087
81251	000 ZI		0089
81251	000 ZI		0091
81251	000 ZI		0093
81251	000 ZI		0095
81251	000 ZI		0097
81251	000 ZI		0099
81251	000 ZI		0103
81251	000 ZI		0105
81251	000 ZI		0114
81251	000 ZI		0118
81251	000 ZI		0119
81251	000 ZI		0120
81251	000 ZI		0121
81251	000 ZI		0122
81251	000 ZI		0123
81251	000 ZI		0124
81251	000 ZI		0125
81251	000 ZI		0126
81251	000 ZI		0127
81251	000 ZI		0128
81251	000 ZI		0129
81251	000 ZI		0130

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZI		0131
81251	000 ZI		0132
81251	000 ZI		0133
81251	000 ZI		0134
81251	000 ZI		0135
81251	000 ZK		0002
81251	000 ZK		0006
81251	000 ZK		0008
81251	000 ZK		0009
81251	000 ZK		0011
81251	000 ZK		0012
81251	000 ZK		0013
81251	000 ZK		0014
81251	000 ZK		0015
81251	000 ZK		0017
81251	000 ZK		0018
81251	000 ZK		0020
81251	000 ZK		0021
81251	000 ZK		0022
81251	000 ZK		0023
81251	000 ZK		0024
81251	000 ZK		0025
81251	000 ZK		0026
81251	000 ZK		0027
81251	000 ZK		0028
81251	000 ZK		0029
81251	000 ZK		0030
81251	000 ZK		0031
81251	000 ZK		0032
81251	000 ZK		0033
81251	000 ZK		0034
81251	000 ZK		0035

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZK		0036
81251	000 ZK		0037
81251	000 ZK		0038
81251	000 ZK		0059
81251	000 ZK		0060
81251	000 ZK		0063
81251	000 ZK		0064
81251	000 ZK		0092
81251	000 ZK		0150
81251	000 ZK		0175
81251	000 ZK		0176
81251	000 ZK		0177
81251	000 ZK		0193
81251	000 ZK		0194
81251	000 ZK		0206
81251	000 ZK		0213
81251	000 ZK		0214
81251	000 ZK		0215
81251	000 ZK		0217
81251	000 ZK		0218
81251	000 ZK		0222
81251	000 ZK		0223
81251	000 ZK		0224
81251	000 ZL		0001
81251	000 ZL		0005
81251	000 ZL		0006
81251	000 ZL		0010
81251	000 ZL		0011
81251	000 ZL		0012
81251	000 ZL		0013
81251	000 ZL		0014
81251	000 ZL		0033

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZL		0039
81251	000 ZL		0040
81251	000 ZL		0047
81251	000 ZL		0048
81251	000 ZL		0049
81251	000 ZL		0051
81251	000 ZL		0061
81251	000 ZL		0062
81251	000 ZL		0063
81251	000 ZL		0071
81251	000 ZL		0071
81251	000 ZL		0073
81251	000 ZL		0073
81251	000 ZL		0075
81251	000 ZL		0075
81251	000 ZL		0084
81251	000 ZL		0086
81251	000 ZL		0090
81251	000 ZL		0100
81251	000 ZL		0102
81251	000 ZL		0102
81251	000 ZL		0103
81251	000 ZL		0104
81251	000 ZM		0011
81251	000 ZM		0024
81251	000 ZM		0026
81251	000 ZM		0042
81251	000 ZM		0043
81251	000 ZM		0044
81251	000 ZM		0046
81251	000 ZM		0047
81251	000 ZM		0049

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000 ZM		0050
81251	000 ZM		0051
81251	000 ZM		0052
81251	000 ZM		0053
81251	000 ZM		0054
81251	000 ZM		0055
81251	000 ZM		0056
81251	000 ZM		0057
81251	000 ZM		0060
81251	000 ZM		0061
81251	000 ZM		0065
81251	000 ZM		0066
81251	000 ZM		0067
81251	000 ZM		0068
81251	000 ZM		0069
81251	000 ZM		0071
81251	000 ZM		0073
81251	000 ZM		0076
81251	000 ZM		0084
81251	000 ZM		0094
81251	000 ZM		0095
81251	000 ZM		0096
81251	000 ZM		0097
81251	000 ZM		0098
81251	000 ZM		0099
81251	000 ZM		0114
81251	000 ZM		0116
81251	000 ZM		0117
81251	000 ZM		0118
81251	000 ZM		0119
81251	000 ZM		0120
81251	000 ZM		0121

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZM	0122
81251	000	ZM	0123
81251	000	ZM	0124
81251	000	ZM	0125
81251	000	ZM	0156
81251	000	ZM	0162
81251	000	ZM	0162
81251	000	ZM	0186
81251	000	ZM	0187
81251	000	ZM	0188
81251	000	ZM	0196
81251	000	ZM	0197
81251	000	ZM	0204
81251	000	ZM	0205
81251	000	ZM	0217
81251	000	ZM	0253
81251	000	ZM	0254
81251	000	ZM	0257
81251	000	ZM	0258
81251	000	ZM	0265
81251	000	ZM	0288
81251	000	ZM	0289
81251	000	ZM	0290
81251	000	ZM	0291
81251	000	ZM	0294
81251	000	ZM	0296
81251	000	ZM	0311
81251	000	ZM	0313
81251	000	ZM	0357
81251	000	ZM	0358
81251	000	ZM	0359
81251	000	ZM	0360

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZM	0361
81251	000	ZM	0362
81251	000	ZM	0363
81251	000	ZM	0364
81251	000	ZM	0365
81251	000	ZM	0365
81251	000	ZM	0366
81251	000	ZM	0367
81251	000	ZM	0369
81251	000	ZN	0001
81251	000	ZN	0002
81251	000	ZN	0003
81251	000	ZN	0004
81251	000	ZN	0005
81251	000	ZN	0006
81251	000	ZN	0007
81251	000	ZN	0008
81251	000	ZN	0009
81251	000	ZN	0012
81251	000	ZN	0013
81251	000	ZN	0014
81251	000	ZN	0015
81251	000	ZN	0016
81251	000	ZN	0018
81251	000	ZN	0019
81251	000	ZN	0020
81251	000	ZN	0022
81251	000	ZN	0023
81251	000	ZN	0024
81251	000	ZN	0040
81251	000	ZN	0045
81251	000	ZN	0046

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZN	0047
81251	000	ZN	0048
81251	000	ZN	0049
81251	000	ZN	0050
81251	000	ZN	0051
81251	000	ZN	0053
81251	000	ZN	0054
81251	000	ZN	0056
81251	000	ZN	0058
81251	000	ZN	0059
81251	000	ZN	0060
81251	000	ZN	0061
81251	000	ZN	0062
81251	000	ZN	0064
81251	000	ZN	0066
81251	000	ZN	0068
81251	000	ZN	0070
81251	000	ZN	0073
81251	000	ZN	0076
81251	000	ZN	0077
81251	000	ZN	0078
81251	000	ZN	0079
81251	000	ZN	0080
81251	000	ZN	0081
81251	000	ZN	0083
81251	000	ZN	0084
81251	000	ZN	0088
81251	000	ZN	0089
81251	000	ZN	0090
81251	000	ZN	0096
81251	000	ZN	0097
81251	000	ZN	0102

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZN	0103
81251	000	ZN	0106
81251	000	ZN	0107
81251	000	ZN	0108
81251	000	ZN	0109
81251	000	ZN	0112
81251	000	ZN	0113
81251	000	ZN	0114
81251	000	ZN	0115
81251	000	ZN	0116
81251	000	ZN	0119
81251	000	ZN	0120
81251	000	ZN	0121
81251	000	ZN	0132
81251	000	ZN	0133
81251	000	ZN	0134
81251	000	ZN	0134
81251	000	ZN	0137
81251	000	ZO	0001
81251	000	ZO	0002
81251	000	ZO	0003
81251	000	ZO	0004
81251	000	ZO	0005
81251	000	ZO	0007
81251	000	ZO	0008
81251	000	ZO	0009
81251	000	ZO	0010
81251	000	ZO	0011
81251	000	ZO	0013
81251	000	ZO	0014
81251	000	ZO	0015
81251	000	ZO	0016

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZO	0018
81251	000	ZO	0019
81251	000	ZO	0020
81251	000	ZO	0021
81251	000	ZO	0022
81251	000	ZO	0023
81251	000	ZO	0026
81251	000	ZO	0027
81251	000	ZO	0028
81251	000	ZO	0029
81251	000	ZO	0030
81251	000	ZO	0032
81251	000	ZO	0034
81251	000	ZO	0035
81251	000	ZO	0036
81251	000	ZO	0037
81251	000	ZO	0038
81251	000	ZO	0040
81251	000	ZO	0041
81251	000	ZO	0042
81251	000	ZO	0043
81251	000	ZO	0044
81251	000	ZO	0045
81251	000	ZO	0046
81251	000	ZO	0047
81251	000	ZO	0048
81251	000	ZO	0051
81251	000	ZO	0053
81251	000	ZO	0054
81251	000	ZO	0057
81251	000	ZO	0059
81251	000	ZO	0060

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81251	000	ZO	0061
81251	000	ZO	0062
81251	000	ZO	0063
81251	000	ZO	0065
81251	000	ZO	0066
81251	000	ZO	0067
81251	000	ZO	0068
81251	000	ZO	0069
81251	000	ZO	0070
81251	000	ZO	0071
81251	000	ZO	0072
81251	000	ZO	0073
81251	000	ZO	0074
81251	000	ZO	0075
81251	000	ZO	0076
81251	000	ZO	0077
81251	000	ZO	0078
81289	000	OD	0006
81289	000	OD	0007
81289	000	OD	0008
81289	000	OD	0018
81289	000	OD	0019
81289	000	OD	0020
81289	000	OD	0021
81289	000	OD	0022
81289	000	OD	0023
81289	000	OD	0024
81289	000	OD	0026
81289	000	OD	0033
81289	000	OD	0981
81289	000	OD	0984

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 0D		0986
81289	000 0D		0991
81289	000 0D		0996
81289	000 0D		1000
81289	000 0D		1002
81289	000 0D		1006
81289	000 0D		1010
81289	000 0D		1012
81289	000 0D		1014
81289	000 0D		1127
81289	000 0D		1128
81289	000 0D		1129
81289	000 0D		1130
81289	000 0D		1131
81289	000 0D		1132
81289	000 0D		1133
81289	000 0D		1134
81289	000 ZA		0017
81289	000 ZA		0021
81289	000 ZA		0050
81289	000 ZA		0051
81289	000 ZA		0053
81289	000 ZA		0055
81289	000 ZA		0057
81289	000 ZA		0059
81289	000 ZA		0062
81289	000 ZA		0064
81289	000 ZA		0066
81289	000 ZA		0068
81289	000 ZA		0070
81289	000 ZA		0073
81289	000 ZA		0082

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81289	000 ZA		0098
81289	000 ZA		0099



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Près et de Soual

Le préfet du Tarn,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Tarn en date du 1^{er} décembre 2022, demandant la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes incluses dans le périmètre d'opération pendant la durée des procédures d'aménagement foncier sur les communes de Saint-Germain-des-Près et Soual ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Près et de Soual ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les géomètres-experts désignés et mandatés, par le conseil départemental du Tarn, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Près et de Soual, conformément au plan cadastral et l'état parcellaire (ci-joint) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la liaison à 2X2 (A69) entre Castres (81) et Verfeil (31).

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les géomètres-experts devront être munis d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les maires des communes de Saint-Germain-des-Près et de Soual sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront à la préfecture du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr)

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le secrétaire général du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du territoire du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, les maires des communes de Saint-Germain-des-Près et de Soual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le

09 JUIN 2023

François-Xavier LAUCH